Demande de bons de garde (période du 01.08.2020 au 31.07.2021)

**Vous pouvez déposer votre demande en ligne sur www.kibon.ch.**Dans ce cas, **vous n’avez pas besoin de remplir le présent formulaire**.
Il vous suffira de mettre à jour vos données dans l’application l’année prochaine.
Vous avez la possibilité de transmettre les documents requis via internet
ou de continuer à les envoyer au format papier.

**1. Coordonnées des parents, des personnes détenant l’autorité parentale ou des partenaires** qui vivent sous le même toit que l’enfant ou les enfants bénéficiant d’une prise en charge extrafamiliale. C’est **la situation familiale actuelle** qui est déterminante.

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Personne requérante 1** |
| Sexe | [ ]  Femme [ ]  Homme |
| Prénom |  |
| Nom |  |
| Date de naissance |  |
| Rue, no |  |
| Complément d’adresse |  |
| NPA localité |  |
| Courriel |  |
| Numéro de téléphone privé |  |
| Numéro de portable |  |
| No de référence[[1]](#footnote-1) (si existant) |  |
| Taux d’activité en % | *Veuillez remplir le formulaire relatif au taux d’activité actuel.* |

|  |
| --- |
| **Situation familiale**Remarque : il convient d’annoncer tout changement de situation intervenant pendant la période couverte par la demande. |
| Partagez-vous votre vie avec un-e partenaire ? [ ]  Oui [ ]  Non |
| Si **oui**,  | Etes-vous mariés ? [ ]  Oui [ ]  Non |
| Etes-vous en partenariat enregistré ? [ ]  Oui [ ]  Non |
| Avez-vous des enfants communs ? [ ]  Oui [ ]  Non |
| Vivez-vous ensemble depuis plus de 5 ans ? [ ]  Oui [ ]  NonDate de début du concubinage :  |

 Si vous avez répondu par l’affirmative à l’une des questions ci-avant, votre partenaire compte dans la taille de la famille et son salaire doit être pris en considération dans le calcul du revenu déterminant. Veuillez par conséquent compléter le tableau ci-après.

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Personne requérante 2** |
| Sexe | [ ]  Femme [ ]  Homme |
| Prénom |  |
| Nom |  |
| Date de naissance |  |
| Rue, no |  |
| Complément d’adresse |  |
| NPA localité |  |
| Courriel |  |
| Numéro de téléphone privé |  |
| Numéro de portable |  |
| Taux d’activité en % | *Veuillez remplir le formulaire relatif au taux d’activité actuel.* |

**Autres remarques** (p. ex. statut diplomatique, déménagement prévu, autre adresse postale)

# 2. Données concernant les enfants vivant dans votre ménage

Veuillez compléter le tableau en précisant les enfants qui bénéficient d’un accueil extrafamilial et ceux qui vivent dans votre ménage pour lesquels vous pouvez faire valoir une déduction auprès de l’autorité fiscale conformément aux dispositions de la notice 12 sur l’imposition des familles. Veuillez également saisir les enfants qui ne vivent plus chez vous mais pour lesquels vous avez encore droit à une déduc­tion fiscale. S’il y a deux personnes taxées séparément, les déductions fiscales pour enfants doivent être additionnées. Ces informations sont nécessaires pour calculer la déduction forfaitaire liée à la taille de la famille (cf. point 5). Des précisions à ce sujet figurent à la dernière page du présent formulaire.

**Remarque :** veuillez préciser la taille actuelle de la famille. En cas de **changement** pendant la période couverte par le bon de garde, nous vous prions de le communiquer immédiatement. Le bon de garde sera adapté à partir du mois suivant l’annonce.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Prénom** | **Nom** | **Sexe** | **Date de naissance** | **Ferez-vous valoir une déduction pour enfant auprès de l’autorité fiscale pour 2020 ?** | **Ferez-vous valoir une déduction pour enfant auprès de l’autorité fiscale pour 2021 ?** | **Demande de bon de garde ?**  |
|  |  | [ ]  fille[ ]  garçon |  | [ ]  non[ ]  50%[ ]  100% | [ ]  non[ ]  50%[ ]  100% | [ ]  oui[ ]  non |
|  |  | [ ]  fille[ ]  garçon |  | [ ]  non[ ]  50%[ ]  100% | [ ]  non[ ]  50%[ ]  100% | [ ]  oui[ ]  non |
|  |  | [ ]  fille[ ]  garçon |  | [ ]  non[ ]  50%[ ]  100% | [ ]  non[ ]  50%[ ]  100% | [ ]  oui[ ]  non |
|  |  | [ ]  fille[ ]  garçon |  | [ ]  non[ ]  50%[ ]  100% | [ ]  non[ ]  50%[ ]  100% | [ ]  oui[ ]  non |
|  |  | [ ]  fille[ ]  garçon |  | [ ]  non[ ]  50%[ ]  100% | [ ]  non[ ]  50%[ ]  100% | [ ]  oui[ ]  non |
|  |  | [ ]  fille[ ]  garçon |  | [ ]  non[ ]  50%[ ]  100% | [ ]  non[ ]  50%[ ]  100% | [ ]  oui[ ]  non |

# 3. Prise en charge extrafamiliale

Le point 3 s’applique uniquement aux enfants pour lesquels un bon de garde est demandé.

## 3.1 Informations sur la prise en charge

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nom et prénom de l’enfant** | **Dans quel niveau scolaire se trouvera votre enfant à partir d’août 2020 (préscolaire ou école enfantine 1-2 ou cycle élémentaire 1-4 ou degré primaire 1-9) ?** | **Dans quelle structure d’accueil extrafamilial votre enfant est-il ou sera-t-il pris en charge ? (nom de la garderie ou de l’organisation d’accueil familial de jour)**  | **Un contrat a-t-il été conclu avec cette structure pour 2020-2021 ?** | **La prise en charge a-t-elle été ordonnée par une autorité de protection de l’enfant et de l’adulte (APEA) ?**  |
|  |  |  | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non |
|  |  |  | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non |
|  |  |  | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non |
|  |  |  | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non |
|  |  |  | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non |

**Parlez-vous français à la maison ?**

[ ]  Oui
[ ]  Non

## 3.2 Insertion sociale ou linguistique

Des besoins sociaux ou linguistiques ont-ils été confirmés par un service spécialisé ?

[ ]  Oui [ ]  Non

Si **oui**, pour quel(s) enfant(s) ?

## 3.3 Besoins particuliers

Des besoins particuliers entraînent-ils des frais de garde extraordinaires ?

[ ]  Oui [ ]  Non

Si **oui**, pour quel(s) enfant(s) ?

# 4. Situation financière 2019

## 4.1 Aide sociale matérielle

Bénéficiez-vous actuellement d’une aide sociale matérielle ou en avez-vous bénéficié pendant toute l’année 2019 ?

[ ]  **Oui**, nous percevons actuellement ou avons perçu pendant toute l’année 2019 des prestations d’aide sociale matérielle.

**Dans l’affirmative, vous ne devez pas déclarer votre situation financière. La subvention maximale par unité de prise en charge est accordée automatiquement. Vous pouvez passer directement au point 8 (Bases légales).**

## 4.2 Forfait pour frais de garde extraordinaires

Votre enfant présente des besoins particuliers. Voulez-vous demander uniquement un forfait pour frais de garde extraordinaires ?

[ ]  Oui
[ ]  Non, nous demandons en plus un bon de garde en raison de notre situation financière (revenu déterminant inférieur à 160 000 francs)

**Dans l’affirmative, vous ne devez pas déclarer votre situation financière. Vous pouvez passer directement au point 8 (Bases légales).**

## 4.3 Situation financière

C’est la situation économique de l’année précédente qui est déterminante. Le montant des bons de garde pour la période du 1er août 2020 au 31 juillet 2021 est ainsi calculé sur la base du revenu et de la fortune 2019. Vous trouverez les informations requises dans la décision de taxation 2019 ou dans la déclaration d’impôt.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Données à fournir**  | **Position dans la décision de taxation ou dans la déclaration d’impôt** | **Déclaration spontanée** |
| **Requérant-e 1** | **Requérant-e 2** |
| **A. Salaire net selon certificat de salaire**  | Chiffre 2.21 de la déclaration d’impôt (formulaire 2) ou chiffre 11 du certificat de salaire |   |   |
| **B. Allocations familiales, autres revenus imposables** | Chiffre 2.25 de la déclaration d’impôt (formulaire 2) Les revenus provenant de la location et de l’affermage de choses meubles (également déclarés au chiffre 2.25) ne doivent pas être pris en considération étant donné qu’il s’agit d’éléments de fortune. |   |   |
| **C. Revenu de remplacement imposable** (indemnités journa­lières, rentes, pres­ta­tions AVS, AI, AC, APG, LPP, AI, etc.)  | Chiffres 2.22 et 2.23 de la déclaration d’impôt (formulaire 2) |   |   |
| **D. Contributions d’entretien reçues**  | Chiffre 2.24 de la déclaration d’impôt Les contributions d’entretien font partie du revenu déterminant pour autant qu’elles soient imposables en vertu de la législation cantonale sur les impôts. |   |   |
| **E. 5% de la fortune nette**  | Chiffre 32 (formulaire 3) moins chiffre 53 (formulaire 3) + chiffres 4.1 et 4.2 (formulaire 4) + chiffre 7.0 (formulaire 7) + chiffre 8.3 (formulaire 8, uniquement fortune privée) moins chiffre 4.3 (formulaire 4)On entend par fortune nette la fortune brute (fortune privée), déduction faite des dettes, selon la déclaration d’impôt. |  |
|  **Fortune brute** | Chiffres 32, 4.1, 4.2, 7.0 et 8.3[[2]](#footnote-2) de la déclaration d’impôt (formulaires 3, 4, 7 et 8)Etat de la fortune privée au 31.12 de l’année déterminante.La fortune comprend l’ensemble des comptes bancaires, d’autres actifs (valeur imposable des véhicules etc.), la valeur fiscale des assurances capital et assurances-rentes, les immeubles, les copropriétés, etc. | *Requérant-e 1* | *Requérant-e 2*  |
|  **Dettes** | Chiffre 4.3 de la déclaration d’impôt (formulaire 4)Etat de la dette au 31.12 de l’année déterminante. Des justificatifs sur l’état de la dette doivent être fournis, datés du 31.12 (les actes de défaut de biens ne sont pas pris en compte). | -  | -  |  |
|  **Total de la fortune nette[[3]](#footnote-3)** |   | =  | =  |
|  **5% de la fortune nette**  |   |   |
| **F. En cas d’activité indépendante :**  **bénéfice inscrit dans la déclaration d’impôt** (le revenu est défini sur la base du bénéfice commercial moyen des trois dernières années) | Entreprises individuelles : chiffre 9210 du formulaire 9 ou du formulaire 10 (bénéfice commercial)Sociétés en commandite, en nom collectif et de construction : chiffres 8.1, 8.2 ou 8.3[[4]](#footnote-4) du formulaire 8 (part de revenu)Personnes assujetties à l’impôt à la source : revenu des comptes de résultat |  |  |  |
| Année 2017 Année 2018 Année 2019  | Année 2017 Année 2018 Année 2019  |
|  |  |
|  **Moyenne des 3 dernières années**[[5]](#footnote-5)  |  |  |
| **G. Revenu imputable total par personne** (somme des lettres A à F) |   |   |
| **H. Déduction pour contributions d’entretien versées** | Chiffre 5.1 de la déclaration d’impôt (formulaire 5)Les contributions d’entretien sont soustraites pour autant qu’elles soient déductibles des revenus en vertu de la législation cantonale sur les impôts. | -  | -  |
| **I. Revenu imputable total avant déduction liée à la taille de la famille** Somme des deux revenus (lettre G), déduction faite des contributions d’entretien versées (lettre H) |   |

# 5. Déduction forfaitaire liée à la taille de la famille

Un montant forfaitaire lié à la taille **actuelle** de la famille peut être déduit du revenu imputable visé à la lettre I. La famille se compose des requérants (point 1) et des enfants pour lesquels une déduction fiscale peut être opérée (point 2 et page 12).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nombre de personnes composant la famille**  | **Indication** | **Facteur de pondération[[6]](#footnote-6)** | **Déduction forfaitaire** |
| ☐ 3 personnes | CHF 3’800 | x \_\_ | = |  |
| ☐ 4 personnes | CHF 6’000 | x \_\_ | = |  |
| ☐ 5 personnes  | CHF 7’000 | x \_\_ | = |  |
| ☐ 6 personnes ou plus | CHF 7’700 | x \_\_ | = |  |

# 6. Revenu déterminant 2019

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **K. Revenu imputable total** (point 4.3, lettre I) |  |   |
| **L. Déduction forfaitaire liée à la taille de la famille** (point 5, lettre J) |  |   |
| **M. Revenu déterminant**[[7]](#footnote-7) (différence entre les lettres K et L) | **=**  |   |

# 7. Baisse du revenu

☐ Le revenu déterminant 2020 sans déduction liée à la taille de la famille (point 6 ci-dessus) sera probablement inférieur de plus de 20% à celui de 2019.

☐ Le revenu déterminant 2021 sans déduction liée à la taille de la famille (point 6 ci-dessus) sera probablement inférieur de plus de 20% à celui de 2019 (demande admissible au plus tôt à partir de janvier 2021).

Veuillez estimer la baisse du revenu et nous faire parvenir les justificatifs requis dans la mesure du possible. Le formulaire peut être directement téléchargé à la page suivante : [www.gef.be.ch](http://www.gef.be.ch) > Famille > Accueil extrafamilial > Bons de garde.

La baisse du revenu ne pourra être prise en considération que sur présentation de justificatifs.

Remarque : les données provisoires relatives au revenu seront comparées en temps voulu avec celles de la taxation fiscale définitive. Les différences éventuelles sont à compenser. S’il s’avérait a posteriori que les critères pour une baisse du revenu n’étaient pas remplis, le montant des bons accordé en trop devra être restitué.

# 8. Bases légales

Le Conseil-exécutif a pris les décisions requises en vue de l’introduction des bons de garde lors de sa séance du 13 février 2019. L’ordonnance du 2 novembre 2011 sur les prestations d’insertion sociale (OPIS ; RSB 860.113) et ses modifications du 13 février dernier ainsi que l’ordonnance de Direction du 13 février 2019 sur le système des bons de garde (ODBG ; RSB 860.113.1) sont disponibles sur le site internet de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne : [www.gef.be.ch](http://www.gef.be.ch) > Famille > Accueil extrafamilial > Bons de garde.

Si les contrôles révèlent des différences par rapport aux données indiquées dans la déclaration spontanée, les tarifs sont adaptés avec effet rétroactif et des intérêts moratoires sont perçus le cas échéant (art. 34p et 34w OPIS). Si les données sont incomplètes et que le revenu déterminant ou le montant du bon ne peut pas être calculé, la demande est déclarée irrecevable.

Vos données seront traitées de manière confidentielle par votre commune, sous réserve de vérifications éventuelles auprès des autorités fiscales (art. 34p, al. 3 OPIS).

# 9. Documents à joindre impérativement

(si votre partenaire compte dans le calcul de la taille de la famille, veuillez remettre les justificatifs requis pour chacun des deux requérants)

* **Situation financière (le cas échéant et uniquement si vous devez déclarer votre situation financière)**

☐ Taxation fiscale complète 2019

OU en cas d’indisponibilité du document :

☐ Déclaration d’impôt 2019 complète (ensemble des formulaires)

☐ Certificats de salaire 2019 des deux requérants

☐ Justificatif du bénéfice commercial (p. ex. compte de résultat) en cas d’activité lucrative indépendante

☐ Justificatif relatif à la valeur de la fortune

☐ Contributions d’entretien reçues (pensions alimentaires) si imposables

☐ Contributions d’entretien versées (pensions alimentaires) pour autant qu’elles soient déductibles des revenus

☐ Revenu de remplacement (rente ou indemnité journalière)

[ ]  Allocations familiales (si non comprises dans le salaire net)

☐ Prestations de soutien (attestation du service social)

☐ Formulaire concernant la baisse du revenu et justificatifs correspondants (si le point 7 devait être pertinent)

* **Autres justificatifs**

☐ Formulaire relatif au taux d’activité actuel et justificatifs correspondants

☐ Confirmation par le service spécialisé d’un besoin de prise en charge élevé en garderie ou chez des parents de jour

☐ Confirmation par le service spécialisé du besoin de prise en charge en garderie ou chez des parents de jour

# 10. Confirmation et signature

Je, soussigné/soussignée, confirme l’exhaustivité et l’exactitude des données fournies. Je prends acte du fait qu’elles peuvent être vérifiées auprès des autorités fiscales, conformément à l’article 8c, alinéa 3 de la loi du 11 juin 2001 sur l’aide sociale (LASoc ; RSB 860.1). **Le bon de garde est émis pour le mois suivant le dépôt de la demande**, pour autant que les conditions légales soient remplies(ou pour le début de la prise en charge si celle-ci commence plus tard).

|  |  |
| --- | --- |
| Lieu et date | Signature de la personne requérante 1 |
|   |   |
| Lieu et date  | Signature de la personne requérante 2  |

Le dossier (demande et copies des justificatifs requis) est à remettre à la commune de domicile. Seules les demandes complètes peuvent être traitées.

**En cas de question, n’hésitez pas à prendre contact avec nous (xxxxxx ; numéro de téléphone ou adresse électronique à compléter par la commune).**

**Documents à joindre impérativement** :

**Protection des données**

La déclaration d’impôt ou la taxation fiscale complète des deux requérants (personne détenant l’autorité parentale et partenaire) sont nécessaires pour calculer le montant du bon. Seules les données requises pour le calcul du revenu déterminant doivent être communiquées obligatoirement (point 5 du présent formulaire). Les informations non pertinentes (p. ex. frais de maladie, dons ou créances) peuvent être masquées ou caviardées.

**Déduction pour enfant**

Est déterminant pour le droit à la déduction forfaitaire liée à la taille de la famille le fait qu’une déduction pour enfant puisse figurer dans la déclaration d’impôt pour l’enfant mineur ou l’enfant majeur en formation (art. 40, al. 3 et 4 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts, LI ; RSB 661.11). Cette disposition s’applique également aux enfants ne vivant plus chez leurs parents mais encore en formation auxquels un soutien doit être fourni. En vertu de l’article 40, al. 4 LI, la personne qui peut déduire de son revenu la pension alimentaire qu’elle verse à ses enfants n’a pas droit aux déductions prévues à l’alinéa 3. La élaborée par l’Intendance des impôts (notice 12 sur l’imposition des familles) précise qui peut faire valoir une déduction pour enfant et quand une demi-déduction pour enfant peut être demandée.

Déduction pour enfant mineur

Couple marié : déduction commune de 100%.

Couple en concubinage ou marié mais vivant dans des ménages séparés : déduction pour le parent qui reçoit la pension alimentaire. Si aucune pension alimentaire n’est versée : déduction de 50% pour chacun des parents. Si une seule personne détient l’autorité parentale : déduction de 100%.

Couple en concubinage faisant ménage commun : déduction pour le parent qui reçoit la pension alimentaire. Si aucune pension alimentaire n’est versée : déduction de 50% pour chacun des parents.

Si seul l’un des deux parents dispose d’un revenu imposable, la déduction lui est accordée à 100%.

Déduction pour enfant majeur

Couple marié : déduction commune de 100%.

Couple en concubinage mais vivant dans des ménages séparés : déduction pour le parent qui verse la pension alimentaire. Si chacun des parents contribue à l’entretien de l’enfant, c’est celui qui verse le plus gros montant qui a droit à la déduction pour enfant. Si aucune pension alimentaire n’est versée : déduction pour le parent chez qui vit l’enfant.

Couple en concubinage faisant ménage commun : déduction pour le parent qui verse la pension alimentaire. Si chacun des parents contribue à l’entretien de l’enfant, c’est celui qui verse le plus gros montant qui a droit à la déduction pour enfant.

1. Si vous avez déjà demandé un bon de garde, vous trouverez votre numéro de référence sur la décision correspondante. [↑](#footnote-ref-1)
2. Uniquement part de la fortune privée [↑](#footnote-ref-2)
3. Si le total est négatif, la valeur à considérer est nulle (0 franc). [↑](#footnote-ref-3)
4. Uniquement part du rendement commercial ou de la fortune commerciale [↑](#footnote-ref-4)
5. Les bilans annuels négatifs sont pris en compte dans le calcul de la moyenne. Si le total est négatif, la valeur à considérer est nulle (0 franc). [↑](#footnote-ref-5)
6. Comptent parmi les membres de la famille les personnes requérantes ainsi que leurs enfants dès lors qu’une déduction (pleine ou demie) peut être appliquée (article 23 OPIS). Le rabais accordé selon la taille de la famille est calculé au moyen d’un facteur de pondération. Un facteur de 1 est appliqué aux personnes requérantes et aux enfants donnant droit à la pleine déduction, et un facteur de 0,5 est appliqué aux enfants donnant droit à une déduction partielle. Exemple : famille monoparentale avec deux enfants dont la garde est partagée. Taille de la famille : 3 personnes. Facteur de pondération : 1 (père) + 0,5 (enfant 1) + 0,5 (enfant 2) = 2. Déduction forfaitaire : 3800 (rabais pour une famille de 3 personnes) x 2 (facteur de pondération) = 7600. [↑](#footnote-ref-6)
7. Si le revenu déterminant dépasse 160 000 francs, il n’existe pas de droit à un bon de garde (art. 34k, al. 2 OPIS). [↑](#footnote-ref-7)